

Décision n° 35-2022

DESHERBAGE DE LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE DE BALLAINVILLIERS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;
- Vu le Code général de propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1 ;
- Vu la délibération n°20.06.14.1-1 en date du 11 juin 2020 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;
- Vu la délibération n°16.05.35.10 en date du 26 mai 2016 portant sur le protocole de désherbage de la bibliothèque municipale ;

Considérant qu'un certain nombre de documents en service depuis plusieurs années à la médiathèque sont, soit dans un état ne permettant plus une utilisation normale, soit périmés dans leur contenu, soit inappropriés au fonds de la bibliothèque, soit non empruntés depuis plus de 3 ans,

Article 1

Décide de l'aliénation des documents listés à l'annexe à la présente décision afin de les extraire de l'inventaire des collections de la médiathèque municipale.

Article 2

Donne son accord pour que les documents soient, selon leur état :

- Détruits et si possible valorisés comme papier à recycler et seront alors estampillés « Pilon ».
- Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin et seront alors estampillés « Don de la bibliothèque municipale de Ballainvilliers ».
- Cédés à titre gratuit pour l'approvisionnement des cabanes à livres et seront alors estampillés « Don de la bibliothèque municipale de Ballainvilliers ».

Article 3

Précise que l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet des documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

Article 4

D'informer le Conseil Municipal de cette décision lors de sa prochaine séance.

Fait à Ballainvilliers, le 29 septembre 2022.

Le Maire,
Stéphanie Gueu Viguiet



Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr